

Association loi 1901

« Chœur À Travers Chants »

Modification des statuts

Les statuts de l'« Association Musicale des Enseignants » initialement déclarée à Dijon, le 31 Janvier 1922 sous le numéro d'association 02474, puis modifiés le 9 janvier 1990, sont modifiés comme suit :

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Nom

L'association fondée le 31 janvier 1922, par des fonctionnaires de l'enseignement public de Côte d'Or, selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom de « chorale A Travers Chants » puis « Association Musicale des Enseignants », a pour nom : « Chœur À Travers Chants ».

La durée de cette association est illimitée.

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts de promouvoir la pratique du chant choral et des activités musicales, d'assurer la représentation de ses œuvres lors de spectacles, de donner à ses membres une culture musicale, de participer à l'enseignement musical notamment par ses relations avec l'Education Nationale dans ses structures bourguignonnes. Elle propose à ses membres des formations, des échanges avec d'autres chorales françaises ou étrangères de façon à leur permettre de contribuer au développement du chant choral.

L'Association est à but non lucratif. Respectant les personnes dans la variété de leurs idéaux, l'association s'interdit toute activité d'ordre politique, syndical ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Dijon, préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, d'un directeur musical membre de droit et de membres associés. Elle peut comprendre, en outre, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires.

Les membres actifs participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant proposé par le Bureau, est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit et associés sont choisis par le Bureau avec approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, ne pouvant apporter leur concours actif, veulent participer pécuniairement aux charges de l'association tout en étant dispensés de cotisation.

Les membres honoraires sont proposés par le bureau parmi les personnalités ayant rendu d'importants services à l'association ou susceptibles de lui en rendre. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Admission

Les modalités d'admission sont fixées par le règlement intérieur. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission qui sera présentée au Bureau.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il est proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire régulièrement convoquée qui l'approuve. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment le fonctionnement de l'association.

TITRE II : ADMINISTRATION

Article 8 : Exercice

L'exercice annuel d'administration commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 9 : Bureau

L'association est administrée par un Bureau de 7 à 11 membres :

- Un membre de droit : le directeur musical qui ne dispose que d'une voix consultative
- 6 à 10 membres de l'association élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres actifs. Leur renouvellement s'opère par moitié chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres par simple désignation. Le remplacement définitif sera validé au cours de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres du bureau ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des administrateurs remplacés.

Ces fonctions sont assurées gratuitement, les frais réels étant pris en charge par l'association.

Le Bureau statue sur les intérêts de l'association et organise les activités. Il se réunit au moins deux fois par an ou exceptionnellement à l'initiative du président ou du tiers de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de l'association.

Le Bureau peut confier à tout membre de l'association des tâches nécessaires à la vie de l'Association.

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier vote puis à la majorité simple. La voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Un compte-rendu est fait de chaque réunion, conservé et disponible pour tous les membres de l'association sur simple demande. Le Bureau réfère régulièrement de ces décisions à l'ensemble des membres de l'association.

Article 10 : Rôle des membres du Bureau

A la suite de l'assemblée générale, le bureau se réunit et nomme en son sein :

1. Un Président
2. Un ou plusieurs vice-présidents (ordonnés, s'ils sont plusieurs : premier vice-président, deuxième...)
3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et un trésorier adjoint

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toute transaction, avec l'autorisation du conseil d'administration. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées et réunions. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par un vice-président. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le ou les vice-présidents le secondent et le suppléent en cas de nécessité, leurs prérogatives étant fixées par leur ordre de désignation.

Le secrétaire et/ou son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux de réunions des assemblées et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Ils conservent les archives.

Le trésorier et/ou son adjoint sont chargés de la gestion de l'association. Ils établissent les factures, perçoivent les recettes, effectuent les paiements, sous le contrôle du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendent compte à l'assemblée générale. Ils créent, signent, acceptent, endossent et acquittent tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Ils établissent également, sous le contrôle du président un budget prévisionnel conforme aux orientations de l'association.

Le directeur musical assume la responsabilité des activités musicales en accord avec le Bureau. Il lui présente ses projets et rend compte de leur exécution.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des cotisations des membres ;
- L'excédent éventuel des manifestations ou activités organisées ;
- Les subventions publiques qu'elle peut recevoir ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois.

Article 12 : Vérificateurs aux comptes

Le Bureau désigne, tous les ans, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du Bureau, chargés de vérifier dans une période de deux semaines précédant l'Assemblée Générale Ordinaire, la gestion du trésorier correspondant à l'exercice achevé. Les vérificateurs aux comptes présentent leurs conclusions à cette assemblée. Le choix des vérificateurs aux comptes est soumis, pour approbation, à l'assemblée générale.

TITRE III : ASSEMBLEES

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an, en fin de l'exercice.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Deux semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. Cette convocation peut-être réalisée par lettre, mail ou affichage ou être remise en main propre. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre présent est limité à trois. Est joint un appel à candidature pour les postes vacants au conseil d'administration.

Pour être valable, la moitié au moins des membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation, doit être présente ou représentée. En cas de quorum non atteint, une autre assemblée sera convoquée au minimum quinze jours après la première. Lors de cette seconde assemblée, les décisions seront prises à la majorité des présents.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Des questions peuvent y être ajoutées à l'initiative des membres actifs, à condition d'être portées par écrit, à la connaissance du président une semaine avant l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. L'ordre du jour comporte obligatoirement :

- L'approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente,
- Le rapport moral du Président,
- Le rapport financier du trésorier, validé et signé par le vérificateur aux comptes. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée,
- Le renouvellement des membres sortants du conseil d'administration (après deux ans d'exercice),
- L'étude des projets concernant les futurs exercices,
- Les modifications éventuelles du règlement intérieur,
- Le montant des cotisations,
- La présentation du budget prévisionnel,
- La désignation du directeur musical,
- La désignation des vérificateurs aux comptes.

Les décisions courantes sur les questions soumises à l'ordre du jour, sont prises à la majorité absolue des présents et représentés au premier tour, à la majorité simple ensuite. La voix du président de l'assemblée est prépondérante. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un membre présent.

Est considéré comme votant tout membre actif, de l'association, à jour de ses cotisations, présent ou ayant donné pouvoir à un membre présent lors de l'assemblée générale.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies, signées par le président et un autre membre de l'association et consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Y sont joints les bilans et budgets.

En cas de nécessité, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire au courant de l'année pour statuer sur un point relevant de ses attributions.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée par le bureau représenté par son Président à la demande de la moitié des membres actifs, à jour de leur cotisation.

Deux semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. Cette convocation peut-être réalisée par lettre, mail ou affichage ou être remise en main propre. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre présent est limité à trois.

TITRE IV : REVISION DES STATUTS

Article 15 : Révision des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire régulièrement réunie où la question figurera à l'ordre du jour, après étude par le Bureau. La proposition de modification de statuts devra être consultable par tous les membres de l'association à leur première demande.

Pour délibérer valablement, les deux tiers des membres actifs, à jour de leur cotisation, doivent être présents ou représentés.

La modification des statuts réclame l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents, à jour de leur cotisation. Lors de cette seconde assemblée, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne pourra être prononcée que par une assemblée générale régulièrement convoquée, où la question figurera à l'ordre du jour avec l'origine de la proposition, après étude du Bureau ou de l'autorité compétente.

La dissolution réclame l'approbation des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme sans but lucratif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à son décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale réunie le 23 septembre 2015, à Dijon.

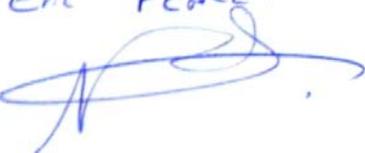
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Dijon,

Le

01/06/2016

Signatures (président et secrétaire):

Eric FERRIS


F. GORRAND
